

## COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HDAA

### RÉGIE INTERNE

### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### **Calendrier et horaire des réunions**

Le comité doit fixer au moins trois séances par année (art. 195).

#### **Avis de convocation**

Les avis de convocation sont transmis par courriel, quatre jours avant la rencontre et sont accompagnés de l'ordre du jour, compte rendu de la dernière rencontre et de la documentation pertinente.

#### **Quorum**

Le quorum est constitué des membres présents.

#### **Absence**

Le membre qui ne peut assister à une séance doit avertir la secrétaire de la représentante du directeur général.

#### **Substitut**

Les représentants autres que les membres parents peuvent désigner une personne comme substitut pour siéger à leur place, sans droit de vote, lorsqu'ils sont empêchés de participer à une séance du comité.

#### **Durée du mandat**

Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

... 2

## Remplacement d'un membre

Un membre est remplacé lorsque :

- L'enfant du membre parent ne fréquente plus une école du CSSCV,
- Le représentant ou le directeur d'école ne travaille plus au CSSCV,
- Le membre est absent à trois séances consécutives sans motif sérieux à l'intérieur d'une même année. L'organisme dont le membre est absent à trois séances consécutives sans motif sérieux à l'intérieur d'une même année est avisé par écrit. Pour remplacer un membre parent, le président communique avec le Comité de parents pour en faire la demande.,
- Le parent dont l'enfant ne présente plus de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage demeure membre pour l'année scolaire en cours.,
- Si un parent doit s'absenter à une rencontre, il n'y a pas de substitut qui le remplace.

**185.** Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration du centre de services scolaire après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Groupes représentés	#
Parents d'élève	6
Représentant(s) des enseignants	1
Représentant(s) du personnel professionnel non enseignant	1
Représentant(e) du personnel de soutien	1
Représentant(e) des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	1

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16; 2020, c. 1, a. 163 et 312.

... 3

**186.** Le conseil d'administration du centre de services scolaire détermine le nombre de représentant de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

1988, c. 84, a. 186; 2020, c. 1, a. 163.

**187.** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;

3° de donner son avis au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33; 2016, c. 26, a. 32; 2020, c. 1, a. 80.

**187.1.** Le centre de services scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

Le centre de services scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43; 2020, c. 1, a. 312.